ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 64440

Texte de la question

M. Michel Liebgott * interroge M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le statut des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel. Les praticiens hospitaliers réunis en coordination des praticiens des hôpitaux à temps partiel s'inquiètent des disparités persistantes existant entre leur statut et celui de leurs collègues exerçant à temps plein. Le concours unique d'accès à la fonction ainsi qu'une liste d'aptitude unique n'ont ainsi pas abouti à l'harmonisation souhaitée des statuts. Parmi les disparités dénoncées, la Coordination a répertorié les plus significatives d'entre elles. Aux perspectives de carrière mises en cause par l'accès impossible au secteur 2 pour l'exercice libéral de leur spécialité vient s'ajouter une faiblesse des rémunérations comparativement aux praticiens à temps plein (200 à 300 euros mensuels selon les échelons) alors que la prime d'exercice exclusif n'est pas attribuée à ceux qui n'ont pas d'autre activité. Il en est de même pour les cotisations retraite dont l'assiette représente deux tiers seulement du salaire, amputant d'autant le montant versé in fine, cependant que les congés pour formation continue ne respecteraient pas la simple règle « prorata temporis » avec 6 jours de congé contre 15 pour les praticiens à temps plein. Les disparités constatées ne peuvent qu'être préjudiciables à l'hôpital public, les conditions de travail optimales du personnel hospitalier étant l'une des conditions d'une amélioration toujours à rechercher de notre système de soins et de prise en charge des malades. Il demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résorber ces inégalités de traitement et parvenir à une harmonisation rapide des statuts entre praticiens hospitaliers à temps partiel et à temps plein.

Texte de la réponse

L'harmonisation du statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé avec le statut des praticiens hospitaliers à temps plein a été entamée en juillet 1999 avec l'instauration d'un concours unique de recrutement des praticiens des établissements publics de santé. Cette harmonisation statutaire s'est poursuivie dans le prolongement de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui a mis fin à la possibilité de remettre en cause les fonctions des praticiens des hôpitaux à temps partiel au terme de chaque période quinquennale d'exercice et à supprimer la possibilité de prévoir pour les praticiens à temps partiel un régime de protection sociale différent de celui des praticiens à temps plein. Néanmoins, des différences de régime subsistent entre les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, notamment concernant le montant des émoluments statutaires et l'assiette des rémunérations soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire (IRCANTEC). Ces différences trouvent leur fondement légal dans les dispositions du 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique qui prévoit que le statut des médecins, pharmaciens et odontologistes des établissements publics de santé peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements. Il convient de signaler qu'à la suite des recours formés devant la juridiction administrative par plusieurs praticiens exerçant leur activité à temps partiel visant à faire reconnaître l'illégalité de ces différences de régime statutaire et à obtenir de la part de l'État l'indemnisation du préjudice qui en est résulté, plusieurs jugements rendus par les tribunaux administratifs (notamment le TA de Dijon, décision du 30 juin 2005) ont rejeté la

requête au motif que ces différences statutaires avaient un fondement légal. Il n'en demeure pas moins que l'un des objectifs suivis dans le cadre de la réforme des statuts des praticiens des établissements publics de santé est d'harmoniser les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel. Cette orientation a d'ailleurs été inscrite dans les réflexions et actions à mener dans le cadre du relevé de décisions signé par les représentants des praticiens hospitaliers et le ministre chargé de la santé le 31 mars 2005 et a donné lieu à une concertation des organisations syndicales de praticiens hospitaliers en février-mars 2006.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64440
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : solidarités, santé et famille
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4476
Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6008